

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

VOIE AERIENNE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81

S O M M A R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2014

23 avril Arrêté ministériel n° 7067 relatif aux agréments pour activités de désinfection, désinsectisation et dératisation 2

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2014

8 décembre ... Arrêté ministériel n° 18164 MINT.SP/DGAT/DLP/ DLA-PA portant autorisation d'une Association étrangère dénommée « INTERNATIONAL EMERGENCY AND DEVELOPMENT (IEAD) AIDE INTERNATIONALE D'URGENCE ET DE DEVELOPPEMENT » 3

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2014

27 janvier Arrêté ministériel n°1417 portant création d'une maison de justice à Grand Yoff 4

13 mars Arrêté ministériel n°4648 portant approbation du programme d'inspection de l'Inspection générale de l'Administration de la Justice 4

2014

18 mars Arrêté ministériel n°4842 portant création et organisation du Comité de pilotage, du Comité de projet et du Comité de suivi du protocole du projet de dématérialisation des formalités d'enregistrement au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) 5

18 mars Arrêté ministériel n°4843, portant ouverture d'un concours d'admission en qualité d'auditeur à la Cour suprême 6

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

2014

8 avril Arrêté ministériel n° 5958 MEF/DGCP/DDP portant ouverture d'une émission d'obligations islamiques dites sukuks 6

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2014

31 mars Décret n°2014-415 portant création, organisation et fonctionnement du fonds d'appui au développement du secteur rural 7

10 mars Arrêté ministériel n° 4123 portant création et organisation du Comité de Pilotage du Projet d'Amélioration de la Sécurité Alimentaire et d'Appui à la Mise en Marché dans la région de Matam (ASAMM) 9

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2014

9 avril Arrêté ministériel n°6083 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule genre du Ministère de l'Environnement et du Développement durable 10

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DESENCLAVEMENT**

22 avril Arrêté ministériel n° 7057 portant dérogation aux caractéristiques Techniques de véhicule affecté au transport privé de personnes 11

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

24 avril Décret n°2014-531 modifiant et complétant le décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 relatif à la création et à l'organisation des Centres régionaux de Formation des personnels de l'Education (CRFPE) 12

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 13

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

**MINISTRE DE LA SANTE
ET L'ACTION SOCIALE**

ARRETE MINISTERIEL n° 7067 en date du 23 avril 2014 relatif aux agréments pour activités de désinfection, désinsectisation et dératisation

Article premier. - Pour la délivrance des agréments pour activités de désinfection, désinsectisation et dératisation, en plus de la demande à adresser au Ministre en charge de la Santé, le Service national de l'Hygiène devra, pour les sociétés disposant d'un registre de commerce et d'un NINEA et après une visite des lieux, faire un rapport d'inspection.

Art. 2. - La visite des lieux portera, entre autres, sur :

- la distance du local par rapport aux habitations ;
- la spécification des pièces (bureau, magasin, toilettes, etc.) ;
- les équipements et matériels techniques d'intervention :
- les types de produits à utiliser ainsi que les modalités d'approvisionnement et de stockage ;
- les dimensions et autres caractéristiques du local de stockage des produits ;

- le personnel à utiliser et leur qualification (pièces justificatives à l'appui) ;
- les équipements de protection du personnel (à énumérer) :
- les mesures de sécurité ;
- les mesures d'élimination des déchets liquides et solides ;
- autres dispositions.

Les frais de déplacements pour effectuer cette inspection seront pris en charge par le demandeur conformément aux dispositions réglementaires en vigueur notamment le décret n°2006-597 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat à l'intérieur du pays, modifié.

Art. 3. - Les produits que la société voudra utiliser et qui ne sont pas encore autorisés devront être soumis, pour avis, à la commission nationale de gestion des produits chimiques créée par arrêté ministériel n°852 en date du 8 février 2002 et prévue par l'article 45 de la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001, portant Code de l'environnement.

Art. 4. - Même homologués ou autorisés, ces produits seront accompagnés de fiches de données de sécurité à respecter par le personnel manipulateur qui bénéficiera d'une mise à niveau. Les bonnes pratiques en matière d'interventions techniques seront mises en exergue.

Art. 5. - Chaque agent manipulateur passera au préalable une visite médicale montrant son aptitude à travailler sur les produits de désinfection, de désinsectisation et de dératisation. Au moins une fois par an ou si leur état de santé le demande ils repasseront des visites médicales.

Chaque agent manipulateur devra être formé et avoir une qualification professionnelle vérifiable dans le domaine de la désinfection, désinsectisation et dératisation. Il sera doté au moins de deux (02) équipements interchangeables de protection individuelle qui seront constamment entretenus afin qu'ils ne nuisent pas à la santé.

Si la société intervient dans le domaine de la lutte contre les abeilles et autres vecteurs accidentellement nuisibles, elle devra travailler de concert avec le Service de l'Elevage territorialement compétent et autres structures concernées et son personnel devra disposer d'équipements de protection individuelle spécifiques à ces types d'intervention.

Art. 6. - Les locaux ayant fait l'objet d'inspection ne seront modifiés qu'avec la participation d'agents du Service national de l'Hygiène qui produiront un nouveau rapport technique.

Art. 7. - Les locaux de stockage devront être étanches et s'ils émanent des nuisances olfactives, un système de désodorisation approprié sera mis en place.

Les pesticides reposeront sur des palettes et ne seront pas en contact avec les murs.

Art. 8. - Les déchets liquides et solides devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Si nécessaire la société devra contractualiser avec une structure agréée par le Ministère en charge de l'Environnement. En l'absence d'une telle structure, un système d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur devra être défini en rapport avec les services locaux et administratifs concernés.

Art. 9. - Pour des nécessités d'encadrement des nouvelles sociétés intervenant dans les domaines de l'hygiène publique, le chef du Service national de l'Hygiène peut délivrer des attestations portant agrément pour activités de désinfection, désinsectisation et dératisation.

La durée de ces attestations sera de six mois renouvelables au plus deux fois. Passé ce délai un projet d'arrêté, pour cinq (05) ans renouvelables, sera soumis au Ministre en charge de la Santé.

Art. 10. - Un rapport d'activités sera envoyé au Chef du Service national de l'Hygiène :

- semestriellement pour les attestations portant agrément pour activités de désinfection, désinsectisation et dératisation ;
- annuellement pour les arrêtés portant agrément pour activités de désinfection, désinsectisation et dératisation. .

Ces rapports devront mentionner au moins :

- la nature des produits utilisés et leur quantité ;
- la nature des lieux traités et leur localité ;
- la nature des équipements de protection individuelle utilisés ;
- le système de gestion des déchets liquides et solides.

Art. 11. - Dans leur localité compétente, chaque structure du Service national de l'Hygiène devra recenser et ficher les acteurs intervenant dans le domaine de la désinfection, désinsectisation et dératisation.

Ceux qui disposent d'un arrêté ou d'une attestation conforme devront être encadrés sans entraver leurs activités économiques. Ceux qui n'en disposent pas devront être amenés à se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 12. - Si des manquements sont notés par les agents compétents du Service national de l'Hygiène ou tout autre agent habilité sur les dispositions ci-dessus ou la réglementation en vigueur, l'attestation ou l'agrément pourront être retirés à tout moment par décision du chef du Service national de l'Hygiène sur rapport circonstancié du chef de la structure d'Hygiène compétente.

En attendant de se conformer à la réglementation en vigueur, le Chef de Brigade régional d'Hygiène compétent, après autorisation du Service national de l'Hygiène, peut, par note administrative, demander à la société de suspendre provisoirement ses activités.

Toute cessation d'activités doit être notifiée au Service national de l'Hygiène.

Art. 13. - Le Chef du Service national de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 18164 MINT.SP/DGAT/ DLP/DLA-PA en date du 8 décembre 2014 portant autorisation d'une Association étrangère dénommée « INTERNATIONAL EMERGENCY AND DEVELOPMENT (IEAD) AIDE INTERNATIONALE D'URGENCE ET DE DEVELOPPEMENT »

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « INTERNATIONAL EMERGENCY AND DEVELOPMENT (IEAD) AIDE INTERNATIONALE D'URGENCE ET DE DEVELOPPEMENT », dont le siège social est établi provisoirement à la Villa n° 04, Ouest Foire à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTRE DE LA JUSTICE**ARRETE MINISTERIEL n°1417 en date du
27 janvier 2014 portant création
d'une Maison de Justice à Grand Yoff**

Article premier. - Il est créé à Grand Yoff une Maison de Justice située à HLM Grand Yoff quartier Shelter II.

Art. 2. - Une convention signée entre les personnes énumérées à l'article 3 du décret relatif aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation détermine les modalités de fonctionnement de la Maison de Justice.

Art. 3. - Le comité de coordination est mis en place dès sa première réunion convoquée par le Garde des Sceaux dans les vingt jours qui suivent l'installation de la Maison de Justice.

Art. 4. - La Maison de Justice est gérée par un Coordinateur désigné par le Procureur de la République.

Art. 5. - Le comité de coordination détermine les quartiers ou secteurs d'intervention de la Maison de Justice qui ne sauraient, en principe, dépasser le ressort territorial de la Commune de Grand Yoff.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera

**ARRETE MINISTERIEL n° 4648 en date du 13
mars 2014 portant approbation du programme
d'inspection de l'Inspection générale de l'Admi-
nistration de la Justice**

Article premier. - Est approuvé le programme annuel d'inspection élaboré par l'Inspection Générale de l'Administration de la Justice pour l'année judiciaire 2014.

Art. 2. - Les inspections porteront sur le fonctionnement des Tribunaux régionaux de Thiés et de Tambacounda et des tribunaux départementaux de Mbour, Thiés, Tivaoune, Tambacounda, Bakel et Kédougou, des maisons d'arrêt et de correction du Cap Manuel et de Tambacounda, du camp pénal de Koutal et du centre de sauvegarde de Kandé (Ziguinchor).

Des inspections de suivi-évaluation seront également faites au niveau des juridictions du ressort de Ziguinchor, de la maison d'arrêt et de correction de Hann et de la maison d'arrêt pour femmes de Liberté VI.

Les inspections se dérouleront selon le calendrier ci-après :

INSPECTIONS DE FONCTIONNEMENT

1. Maison d'arrêt et de correction du Cap Manuel du 24 au 28 mars 2014 ;
2. Tribunal régional de Tambacounda du 07 au 11 avril 2014 ;
3. Tribunal départemental de Bakel du 14 au 15 avril 2014 ;
4. Tribunal départemental de Kédougou du 16 au 18 avril 2014 ;
5. Tribunal départemental de Tambacounda du 22 au 23 avril 2014 ;
6. Maison d'arrêt et de correction de Tambacounda du 24 au 25 avril 2014 ;
7. Tribunal régional de Thiés du 05 au 09 mai 2014 ;
8. Tribunal départemental de Thiès du 12 au 16 mai 2014 ;
9. Tribunal départemental de Mbour du 19 au 23 mai 2014 ;
10. Tribunal départemental de Tivaouane du 26 au 28 mars 2014 ;
11. Camp pénal de Koutal du 10 au 13 juin 2014 ;
12. Centre de sauvegarde de Kandé du 23 au 27 mai 2014.

SUIVI -EVALUATION

1. Maison d'arrêt et de correction de Hann du 08 au 10 juillet 2014 ;
2. Maison d'arrêt pour femmes de Liberté 6 du 15 au 17 juillet 2014 ;
3. Tribunal régional de Ziguinchor du 10 au 14 novembre 2014 ;
4. Tribunal départemental de Ziguinchor du 24 au 28 novembre 2014 ;
5. Tribunal départemental d'Oussouye du 02 au 05 décembre 2014.
6. Tribunal départemental de Bignona du 08 au 10 décembre 2014.

Art. 3. - L'Inspecteur général de l'Administration de la justice, le Directeur des Services judiciaires et les Chefs de juridiction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4842 en date du 18 mars 2014 portant création et organisation du Comité de pilotage, du Comité de projet et du Comité de suivi du protocole du projet de dématérialisation des formalités d'enregistrement au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)

Article premier. - *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place et de fixer la composition ainsi que les attributions des comités chargés de coordonner la mise en œuvre et le suivi du projet de dématérialisation des formalités d'enregistrement au registre du commerce et du crédit mobilier, dénommé « E.RCCM. SENNIFOGREFFE ».

Article 2. - *Des Comités mis en place*

Pour les besoins de la mise en œuvre du Projet visé à l'article précédent, il a été mis en place les comités suivants :

- le Comité de pilotage (COPIL) ;
- le Comité de projet (COPR) ;
- le Comité de suivi du protocole (COSP).

Article 3. - *Du comité de pilotage (COPIL)*

Il est mis en place un Comité de pilotage de projet chargé de fixer les grandes orientations et de suivre le processus de formulation et de mise en œuvre du projet.

Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Président ;
- le représentant du Ministre de l'Économie et des Finances, Membre ;
- le représentant du Ministre de la Promotion des investissements et des Partenariats, Membre ;
- le Directeur Général de l'APIX, Membre ;
- l'Administrateur général de GAINDE 2000, Secrétaire ;
- le Président de la Chambre des Notaires, Membres ;
- le Président de l'Ordre des Avocats, Membre ;
- le Secrétaire exécutif de la Commission Nationale OHADA, Membre ;
- le Président de l'Association des Professionnels des Banques du Sénégal, Membre ;
- le Directeur de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers (OQSF), Membre ;
- le Président du Tribunal Régional hors Classe de Dakar, Membre ;
- le Greffier en chef près la cour d'appel de Dakar, Membre.

Le comité de pilotage est présidé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ou son représentant. Il se réunit au moins une (1) fois tous les trois (03) mois sur convocation du Président.

Article 4. - *Du comité de Projet (COPR)*

Le Comité de projet est chargé de la gestion quotidienne du projet. Il veille à la bonne exécution des orientations dégagées par le comité de pilotage. Il est l'organe d'exécution.

Ce comité de projet est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur de Cabinet du Ministère de la Justice, Coordonnateur ;
- le Directeur des Services Judiciaires (DSJ) du Ministère de la Justice :
- le Directeur Informatique (DI) du Ministère de la Justice ;
- le Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement (DAGE) du Ministère de la Justice ;
- le Directeur de l'environnement des affaires de l'APIX ;
- le Directeur du Développement National (DDN) de GAINDE 2000 ;
- le Directeur des Moyens et Supports de Production (DMSP) de GAINDE 2000 ;
- le Conseiller Technique en charge de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) du Ministère de la Justice ;
- Le Conseiller Technique n°3 du Ministère de la Justice :
- Le Greffier en Chef près le Tribunal régional hors classe de Dakar :
- Le greffier en chef en charge du RCCM de Pikine :
- Le Responsable informatique de l'APIX ;
- Le Chef de Projet de GAINDE 2000 ;
- Le Chef du Centre des Etudes et de Gestion des Projets (CCEGP).

Les membres sont désignés nominativement, par lettre, par les autorités de tutelle compétentes.

Le Comité est coordonné par le Directeur de Cabinet du Ministère de la Justice.

Il fait des rapports réguliers et périodiques d'avancement (tous les mois) au Comité de suivi.

Article 5. - *Du Comité de Suivi du Protocole (COSP)*

Le Comité de suivi du protocole est tripartite : Ministère de la Justice, GAINDE 2000 et APIX. Il est composé de deux (02) représentants de chacune des parties, désignés, par lettre, par les autorités de tutelle compétentes.

Ce comité est chargé du suivi de la mise en œuvre du protocole. A cet effet, il rend compte au comité de pilotage de l'évolution de la mise en œuvre des activités arrêtées.

Le Comité de suivi est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et se réunit au moins une (1) fois par mois.

Article 6. - Dispositions diverses

GAINDE 2000 assure le secrétariat de tous les comités.

Les comités peuvent se réunir en session extraordinaire sur convocation expresse du Président ou à la demande motivée d'un des membres.

Tous les travaux des comités font l'objet de procès verbaux qui sont mis dans les meilleurs délais, à la disposition des membres.

Les comités peuvent s'adjointre toute personne dont les compétences sont requises pour l'exécution de leurs missions.

La qualité de membre d'une commission ne donne droit à aucune rémunération de quelque nature que se soit.

Article 7. - Publication

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n°4843 en date du
18 mars 2014 portant ouverture d'un concours
d'admission en qualité d'auditeur à la Cour suprême**

Article premier. - Un concours d'admission en qualité d'auditeur à la Cour suprême est ouvert aux magistrats des Cours et Tribunaux du deuxième groupe, deuxième grade.

Art. 2. - Les épreuves dudit concours auront lieu à Dakar à la Cour suprême, les 04 et 05 août, 2014, à partir de 08 heures.

Art. 3. - Le nombre de places prévues aux concours est fixé à trois (03).

Art. 4. - Les dossiers complets de candidature comprenant une demande de candidature accompagnée du décret de nomination ou d'avancement, devront être adressés au Premier Président de la Cour suprême et déposés au Secrétariat général de ladite Cour, avant le 20 juin 2014.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE MINISTERIEL n° 5958 MEF/DGCP/
DDP en date du 8 avril 2014 portant ouverture
d'une émission d'obligations islamiques dites sukuks**

Article premier. - L'Etat du Sénégal lance, sur le marché financier régional de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), conformément au programme d'émission de titres publics pour l'année 2014, un emprunt certifié conforme aux principes de la finance islamique et dénommé « Sukuks Etat du Sénégal 2014-2018 », d'un montant de 100.000.000.000 de francs CFA.

Art. 2. - L'emprunt « Sukuks Etat du Sénégal 2014-2018 » sera représenté par des titres de créances de 10.000 francs CFA sur lesquels sera servi une marge de profit de 6.25% par an. Le remboursement sera semi-annuel.

Art. 3. - La souscription est ouverte aux investisseurs institutionnels et aux personnes physiques et morales sans distinction de nationalité.

Les placements seront effectués par les acteurs agréés par le Conseil régional de l'Epargne publique et des Marchés financiers (CREPMF).

La Société Islamique pour le Développement du secteur privé (SID) et CITI GROUP ont été sélectionnées comme co-lead arrangeurs.

La BOAD TITRISATION et la Banque islamique du Sénégal (BIS) ont été retenues, sur proposition, des co-lead arrangeurs respectivement comme Sociétés de Gestion et Dépositaire.

Art. 4. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

DÉCRET n° 2014-415 du 31 mars 2014

portant création organisation et fonctionnement du Fonds d'appui au Développement du secteur rural.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi d'orientation agro-sylvo pastorale du 6 juin 2004, en ses articles 73 et 74 prévoit la création du Fonds d'Appui au Développement du Secteur rural (FADSR), au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural.

Le FADSR constitue un instrument central dans le financement des activités du monde rural. Il vise à contribuer à la modernisation des exploitations, à l'intensification et à la valorisation des productions agricoles notamment, par le financement de l'équipement des exploitations et la promotion de l'entreprenariat en zone rurale et périurbaine. Dans ce cadre, le Fonds a particulièrement pour mission d'accompagner les programmes en cours au sein du Département, notamment avec l'Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole (ANIDA), la Direction de la Modernisation et de l'Equipement rural (DMER), le Programme d'Autosuffisance en Riz (PNAR) et d'autres Projets et Programmes spécifiques du Ministère.

Par ailleurs, le Fonds met l'accent sur l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle agricole et sur le soutien aux systèmes financiers décentralisés en milieu rural, conformément à l'article 55 de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, en son alinéa 2.

Le FADSR s'appuie sur le schéma de crédit du Projet de Modernisation et d'Intensification agricole (PMIA) et bénéficie pour son démarrage des ressources du volet crédit du PMIA ainsi que de ses moyens logistiques et opérationnels qui lui sont dévolus selon les procédures en vigueur.

TELLE EST L'ÉCONOMIE DU PRÉSENT PROJET DE DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, notamment en ses articles 73 et 74 ;

Vu le décret n° 999-909 du 14 septembre 1999 portant organisation du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2011-2980 du 07 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires ;

Vu le décret n° 2011-1880 du 22 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2013-1366 du 17 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 8119 MA/PMIA du 08 septembre 1997 portant création du projet de modernisation et d'intensification agricole ;

Vu l'arrêté n° 9697 MDRA du 24 octobre 2007 portant organisation et fonctionnement de la phase de consolidation du Projet de Modernisation et d'Intensification agricole ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural.

DÉCRET :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article Premier. - Crédit

Il est créé, au sein du ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural, un fonds dénommé "Fonds d'appui au développement du secteur rural (FADSR)".

Article 2. : Objectifs et mission

Le FEDSR vise à contribuer à la modernisation, à l'intensification et à la valorisation des productions agricoles notamment par :

- le financement de l'équipement des exploitations agricoles ;
- la promotion de l'entreprenariat en zone rurale et périurbaine ;
- l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs ayant reçu une formation professionnelle ;
- le soutien aux systèmes financiers exerçant en milieu rural périurbain.

Article 3. - Ressources

Les ressources financières du FADSR proviennent :

- de la dotation annuelle du budget de l'Etat ;
- du remboursement et du recouvrement des prêts consentis ;
- des ressources financières mise à disposition par les partenaires techniques et financiers ;
- des contributions éventuelles de tout autre donateur ;
- des dons et legs.

Les ressources financières affectées à l'exécution des opérations du Fonds sont déposées dans des comptes ouverts dans les livres des banques ou établissement financiers de la place.

Article 4. - Mécanisme de financement

Le FADSR intervient sous forme de fonds de refinancement de fonds de garantie, de fonds spéciaux destinés à une cible spécifique et peut étendre son dispositif à tout autre outil de financement facilitant l'accès au crédit aux professionnels du secteur rural, suivant des modalités approuvées par le Conseil d'orientation.

Un Règlement intérieur fixe les règles d'éligibilité au FADSR et les mécanismes de financement.

Chapitre 2. - *Organisation et Fonctionnement*

Article 5. - *Les organes du FADSR*

Les organes du FADSR sont :

- le Conseil d'Orientation ;
- le Comité de Gestion du fonds de garantie
- l'Unité de coordination et de gestion dirigée par un Administrateur.

Article 6. - *Attribution du Conseil d'Orientation*

Le Conseil d'Orientation est l'organe délibérant du FADSR. A ce titre il fixe les orientations, approuve le programme technique et le budget annuel et veille à sa conformité aux règles de la comptabilité publique. Il est chargé notamment :

- de fixer les orientations stratégiques ;
- d'approuver le plan d'actions que le budget proposés par l'Administrateur du FADSR :
- de favoriser le partenariat entre l'Etat, les collectivités locales les organisations non gouvernementales, les populations, les associations et organisations du secteur de l'agriculture et les autres partenaires techniques et financiers ;
- d'adopter le manuel de procédures et le règlement intérieur du fonds ;
- d'approuver le rapport annuel d'activités et les états financiers soumis par l'Administrateur du FADSR ;
- d'accepter les dons et legs.

Article 7. - *Composition du Conseil d'Orientation*

- Le Conseil d'Orientation comprend :
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
- un représentant de la BCAO - Agence nationale
- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et des Etablissement financiers (ABEF) ;
- un représentant de l'Association professionnelle des systèmes financiers décentralisés (AP'SFD) ;
- un représentant des plateformes d'organisations de producteurs.

Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

Le Président du Conseil d'Orientation est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture parmi les membres du conseil.

Article 8. - *Fonctionnement du Conseil d'Orientation*

Le Conseil d'Orientation se réunit au moins deux (2) fois par an, et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers au moins ds membres.

Article 9. - *Attributions et composition du Comité de Gestion du fonds de Garantie*

Le Comité de Gestion du Fonds de Garantie délibère sur les requêtes de couverture partielle présentées par les institutions financières dans les conditions définies par le règlement intérieur et le manuel des procédures dudit fonds.

Le Comité de Gestion du Fonds de Garantie comprend les représentants ::

- du Ministre chargé des Finances ;
- du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- des institutions financières concernées ;
- des plateformes d'organisations de producteurs

La présidence de ce Comité est assurée par le représentant du Ministère chargé des Finances et le secrétariat par l'Administrateur de l'Unité de coordination et de Gestion du FADSR.

Article 10. - *Attributions et composition de l'Unité de Coordination et de Gestion*

L'Unité de Coordination et de Gestion et l'organe d'exécution du lFADSR. Elle est dirigée par l'Administration du FADSR. Elle comprend un responsable administratif et financier, un expert en crédit zootechnicien, un expert agronome spécialiste en horticulture, un expert en crédit spécialiste en micro finance et un expert en suivi évaluation ainsi qu'un personnel d'appui.

Sa composition et son organisation sont fixées par arrêté du Ministre Chargé de l'Agriculture

Article 11. - *Fonctionnement de l'Unité de Coordination et de Gestion*

L'Unité de Coordination et de Gestion s'appuie sur les services déconcentrés du Ministère chargé de l'Agriculture notamment, les Directions régionales de Développement rural (DRDR), les agences, projets et programmes et les Directions techniques des autres ministères.

Les modalités de cette collaboration sont définies par protocole d'accord.

Article 12. - *L'Administration*

L'Administration du FADSR est nommée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou Agents assimilés.

L'Administrateur du FADSR est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des activités du fonds. A ce titre il est chargé notamment :

- de veiller à la bonne exécution des délibérations du Conseil d'Orientation :
- de soumettre au Conseil d'Orientation un plan d'actions et un budget annuel :
- d'assurer la gestion technique, administrative et financière du fonds :
- d'exécuter le programme et le budget annuel approuvé :
- de signer les contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée :
- de rechercher les financements nécessaires à la réalisation de sa mission :
- d'assurer le secrétariat du Conseil d'Orientation et du Comité de Gestion du fonds de garantie.

Article 13. - *Contrôle et audits*

Un Manuel de procédures fixe les règles de gestion administrative, financière et comptable du FADSR.

Les comptes du FADSR sont vérifiés une fois par an par un cabinet d'audit indépendant. En outre les opérations du FADSR sont soumises à la vérification des organes de contrôle de l'Etat.

Chapitre 3. - *Dispositions diverses***Article 14. - *Transfert***

Les ressources financières ainsi que les moyens logistiques et opérationnels initialement affectés au PMAIA sont dévolus au Fonds d'appui au Développement du Secteur rural (FADSR). Selon les procédures en vigueur.

Article 15. - *Siège du Fonds*

Le Fonds son siège à Dakar. Des antennes départementales ou régionales peuvent être créées, en cas de besoin, après approbation du Conseil d'Orientation.

Article 16. - *Exécution*

Le ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement Rural sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fat à Dakar, le 31 mars 2014

Par le Président de la République

Macky SALL

Par le Premier Ministre

Aminata TOURI

ARRETE MINISTERIEL n° 4123 en date du 10 mars 2014 portant création et organisation du Comité de Pilotage du Projet d'Amélioration de la Sécurité Alimentaire et d'Appui à la Mise en Marché dans la région de Matam (ASAMM)

Article premier. - Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, un Comité de Pilotage chargé de la supervision et du suivi de l'exécution du Projet d'Amélioration de la Sécurité Alimentaire et d'Appui à la mise en marché dans la région de Matam (ASAMM).

Article 2. - *Rôle et mandat du Comité de Pilotage*

Le Comité de Pilotage a pour mandat principal d'assurer la cohérence de l'ensemble des activités avec les mandats de la SAED contenus dans ses lettres de Missions du Projets d'Amélioration de la Sécurité Alimentaire et d'Appui à la mise en marché dans la région de Matam (ASAMM). Son rôle est de suivre tout le processus d'exécution du Projet dans le respect des principes de transparence impliquant tous les acteurs potentiels.

Article 3. - *Tâches du Comité de Pilotage*

Le Comité de Pilotage devra effectuer, entre autres, les tâches suivantes :

- assurer la cohérence de l'ensemble des activités de tous les intervenants dans le Projet ;
- veiller au bon déroulement de l'ensemble des activités du projet ASAMM ;
- inviter l'ensemble des intervenants autour d'une réflexion commune lors de la mise en oeuvre du Projet ;
- veiller à la bonne exécution de l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du Projet ;
- valider les rapports d'activités annuels de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- valider les programmes de Travail et Budget Annuel (PTBA) et l'UGP.

Article 4. - *Composition du Comité de Pilotage*

Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le représentant du MAER ;

Secrétaire :

- le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet ;

Membres :

- le Président du Comité de Suivi des Lettres de Mission :
- le Gouverneur de la région de Matam :
- un représentant de la Direction générale de la SAED :
- un représentant de la DCEF :
- un représentant de la DI :
- le Directeur des CGER :
- un représentant de la Communauté rurale de Bokidiawé :
- un représentant de la Communauté rurale de Nabadjivoli :
- un représentant de l'Agence Française de Développement (AFD) (en qualité d'observateur) :
- un représentant de l'ARD de Matam :
- un représentant de la DRDR de Matam :
- un représentant des organisations des producteurs de Matam.

Le Comité de Pilotage peut, cependant, s'adoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à la réalisation de la mission.

Article 5. - Fonctionnement du Comité de Pilotage

Le Président du Comité de Pilotage convoque des séances de travail et définit le format (réunion, atelier, etc.) à chaque fois que la conduite du projet le nécessite. Le secrétariat fera parvenir aux membres du comité les documents de travail et les convocations à chaque séance de travail dans un délai raisonnable.

Il rédige et diffuse les comptes rendu des réunions.

Le Comité de Pilotage se réunira trois (3) fois par an pour i) examiner et approuver le Plan de travail et le Budget annuel (PTBA) ; ii) examiner le rapport d'activités du premier semestriel de chaque année et iii) valider le bilan des activités de l'année écoulée.

L'organisation des séances de travail sera prise en charge par le Projet ASAMM.

Art. 6. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural et le Directeur général de la SAED sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution su présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6083 en date du 9 avril 2014 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule genre du Ministère de l'Environnement et du Développement durable.

Article premier. - Il est mis en place, au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, une Cellule Genre.

La Cellule Genre a pour missions de veiller à l'intégration de la dimension genre dans toutes les activités du Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) notamment à travers sa prise en compte dans les politiques, programmes, projets de développement et budgets.

Art. 2. - La Cellule genre est responsable de la mise en œuvre du plan d'institutionnalisation du genre et en conséquence, elle est comptable des résultats obtenus en faveur de la promotion du genre dans les différentes structures du MEDD.

Plus spécifiquement, la Cellule Genre aura la responsabilité :

- d'élaborer, chaque année, le cadre d'actions annuel de toutes les parties prenantes du ministère en se référant au Plan de mise en œuvre de la SNEEG et au plan d'institutionnalisation du genre :

- de contribuer à la mobilisation des ressources aussi bien humaines, matérielles que financières nécessaires à la mise en œuvre du cadre d'actions annuel :

- de veiller à la prise en compte des besoins et intérêts différenciés des femmes et des hommes dans les cadres de planification, de programmation et de budgétisation du MEDD :

- de veiller à constituer une base de données ventilées par sexe sur la situation des groupes cibles du Ministère avec l'appui du Mécanisme national Genre :

- de contribuer à la préparation et à l'organisation de la revue annuelle de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Equité et d'Égalité Genre (SNEEG) :

- de faciliter la formulation et le suivi des indicateurs de résultats tenant compte du genre dans les domaines d'intervention du Ministère :

- de mettre en œuvre avec l'appui du Mécanisme national genre (MNG), le programme de renforcement des capacités en genre à l'intention du personnel du Ministère :

- d'appuyer le Ministère dans le plaidoyer pour la promotion du genre et la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Plan intégré genre (PIG) :

- de faciliter la mise en œuvre de la stratégie de communication genre au sein du ministère ;
- d'établir avant le 15 février de chaque année le rapport genre du MEDD au regard de sa contribution à la mise en œuvre de la SNEIG.

Art. 3. - la Cellule Genre est composée des membres suivants :

- le représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, Président ;
- du représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) rapporteur ;
- le représentant de la Direction de la Planification et de la Veille environnementale (DPVE), co-rapporteur ;
- le représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, membre ;
- le représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, membre ;
- le représentant de la Direction des Aires Marines communautaires protégées (DAMCP) ;
- le représentant de la Direction des Parcs nationaux, membre ;
- le représentant de la Direction des Financements verts et des Partenariats, membre ;
- le représentant du Centre d'Education et de Formation environnementales, membre ;
- le représentant de l'Agence nationale de la Grande Muraille Verte ;
- le représentant de l'Agence nationale des Eco Villages ;
- le représentant de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- le représentant de la Cellule de communication du MEDD, membre.

Les représentants de chaque service sont les points focaux genre au sein des services qu'ils représentent et sont nommés par note de service du Ministre sur désignation de leur chef de service respectifs.

Art. 4. - La Cellule Genre se réunit sur convocation de son Président. Le secrétariat de la Cellule Genre est assuré par la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement :

La Cellule genre peut inviter à ses rencontres, toute personne ou structure dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Chaque point focal est chargé de centraliser toutes les informations sur le genre concernant sa structure ainsi que des projets et programmes rattachés à sa structure.

Art. 6. - Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, le Directeur de la Planification et de la Veille Environnementale, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux, le Directeur des Aires marines communautaires protégées, le Directeur des Financements Verts et des Partenariats sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 7057 en date du 22 avril 2014, portant dérogation aux caractéristiques Techniques de véhicule affecté au transport privé de personnes

Article premier. - Il est accordé une dérogation aux dispositions de l'article n°10 du Code de la route relativement à l'immatriculation de SIX (06) minibus de marque TATA de modèle LP 913 de type 494051 et LP 613 de type 386222 dont les numéros de châssis sont les suivants :

- LP 913- MAT 494051E 7L00621-DMTA ;
- LP 913-MAT 494051E 7L00622-DMTA ;
- LP 913-MAT 494051E 7L00677-DMTA ;
- LP 613-MAT 381222E 7L00075-GENDARMERIE ;
- LP 613-MAT 381222E 7L00800 ;
- LP 613-MAT 381222E 7L00805.

Art. 2. - Les véhicules visés à l'article ci-dessus sont destinés exclusivement au transport privé de personnes.

Art. 3. - Les gouverneurs de région, le Haut Commandant de la Gendarmerie, Directeur de la Justice militaire, le Directeur général de la Police nationale, le Directeur des Transports routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DÉCRET n°2014-531 du 24 avril 2014 modifiant et complétant le décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 relatif à la création et à l'organisation des Centres régionaux de Formation des personnel de l'Education (CRFPE)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) sont chargés de la formation initiale certifiée et continue des personnels enseignants du préscolaire, de l'élémentaire et du moyen, du sous-secteur de l'éducation de base des jeunes et des adultes ainsi que des personnels administratifs et techniques de l'Education. Le CRFPE est administré par un directeur placé sous l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur d'Académie et assisté d'un Conseil de Perfectionnement.

Après trois années de fonctionnement des CRFPE, marquant la fin de la phase de transition, il est apparu nécessaire de réviser certaines dispositions du décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 relatif à la création et à l'organisation des CRFPE, afin de prendre en compte les nouvelles réalités et exigences du secteur, notamment :

- la compétence des universités à délivrer des formations initiales diplômantes aux professeurs de collège d'enseignement moyen ;
- la reformulation des prérogatives du Conseil de Perfectionnement ;
- les conditions d'accès et de certification des élèves-maîtres et les élèves-professeurs ;
- les dispositions permettant la définition du statut des élèves-maîtres titulaires du Certificat de Fin de Stage des élèves-maîtres, appelés à devenir des maîtres contractuels.

Telle est l'objet du présent projet de décret.

I. PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée :

Vu la loi n° 2008-40 du 20 août 2008 portant création de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF) à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) :

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 relatif à la création et à l'organisation des Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education (CRFPE) ;

Vu le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n° 2013-1278 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale :

DÉCRET :

Article premier. - Les articles 3 et 5 du décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Le CRFPE est chargé :

- d'assurer la formation initiale des personnels enseignants de l'éducation préscolaire, de l'enseignement élémentaire et de l'éducation de base des jeunes et des adultes, sanctionnée par le Certificat de Fin de Stage des élèves-maîtres (CFSEM) suivant les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education ;

- d'assurer la formation initiale des personnels administratifs et techniques de l'Education :

- d'assurer la formation initiale des professeurs de collège d'enseignement moyen, sous la responsabilité académique des universités :

- d'assurer la formation continue des personnels enseignants de l'éducation préscolaire, de l'enseignement élémentaire, de l'éducation de base des jeunes et des adultes, des professeurs de l'enseignement moyen et secondaire ainsi que des personnels administratifs et techniques de l'Education. »

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le CRFPE dispose d'un Conseil de Perfectionnement présidé par l'inspecteur d'Académie. Il est composé comme suit :

- le Directeur du CRFPE :

- le Directeur des Etudes du CRFPE :

- les chefs de Département du CRFPE :

- les inspecteurs de l'Education et de la Formation de la région :

- le Président de la Commission Education du Conseil régional :

- le Président de l'Union régionale des associations de parents d'élèves :

- le représentant du collectif des chefs d'établissement de la région :

- le représentant des syndicats d'enseignant désignés par ses pairs :

- le coordonateur pédagogique de l'université responsable de la formation initiale des professeurs de collège d'enseignement moyen général (PCEMG) :

- le représentant des formateurs :

- le représentant de l'Inspection générale de l'Education nationale (IGEN) :

- le représentant des élèves-maîtres ;
- le représentant des élèves-professeurs.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Le Conseil de Perfectionnement adopte le projet de budget et le programme de travail du CRFPE proposés par la Direction. Il assure le suivi des décisions ».

Art. 2. - Après l'article 3 du décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 susvisé, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« *Article 3 bis.* - Le CRFPE recrute sur concours parmi les titulaires du baccalauréat.

La durée de la formation est d'un (1) an pour les élèves-maîtres et de deux (2) ans pour les élèves-professeurs.»

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 354, déposée le 4 décembre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 2 ha 48 a 00ca, situé à Mbambilor et borné, de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1273 du 7 octobre 2014.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Gnilane Ndiaye Diouf

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 348, déposée le 10 novembre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M..

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 03 ha, situé à Diamniadio, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1153 du 15 septembre 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 76, déposée le 29 décembre 2014, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n°2014-1270 du 7 octobre 2014, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Mbodiène, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 19 ha 05 a 13 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. Pierre Diouf pour l'exploitation d'un Complexe hôtelier résidentiel et écotouristique dénommé « Les Flamants Roses ».

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n°2014-1270 du 7 octobre 2014 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière
Meïssa Ndiaye*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Saint-Louis

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 janvier 2015 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ross Béthio, dans le Département de Dagana d'une contenance superficielle de 3854 m² dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers de Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n°2682 du 10 avril 2014

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ngor Dione*

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers,

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « FEDERATION DES CHAUFFEURS DE TAXI DE LA REGION DE DAKAR ».

Siège social : Zone de Captage Derrière Station Elton, Villa n°85 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- regrouper les GIE des chauffeurs de taxi de la Région de Dakar ;
- participer au développement et l'amélioration de la situation des chauffeurs de taxis de la Région de Dakar ;
- participer aux prises de décision des autorités ;
- participer au développement du transport de la Région de Dakar ;
- participer au renouvellement du parc automobile des taxis ;

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Moussa Guèye, *Président* :

Fallou Gaye, *Secrétaire général* ;

Dame Sarr, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 458 GRD/AA/ASO en date du 19 décembre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « XALASS NGUEWELGUI ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi elles des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir le développement et les activités culturelles, traditionnelles et à l'épanouissement des jeunes.

Siège social : Sis à Mbour, quartier grand Mbour 2 chez Yoro Mbaye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M. Yoro Mbaye, *Président* ;

Mme Josephine A.N.K. Niang, *Secrétaire générale* ;
M. Birane Dieng, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-115 GRT/AA/md en date du 6 août 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DE FINANCEMENT DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT URBAIN « A.F.T.U. »

Objet :

- contribuer au renouvellement du parc d'autocars, d'autos et de taxis ;
- favoriser la professionnalisation de l'activité dans les domaines d'exploitation et améliorer la qualité du service offert à la clientèle.

Siège social : Chambre de Commerce de Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. El Hadji Abdoulaye Guèye, *Président* :

Talla Mbengue, *Secrétaire général* ;

Mafama Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11232 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 4 juin 2003.

Décision d'homologation de normes sénégalaises

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la Constitution :

Vu le décret 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes :

Vu le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 9 décembre 2005 modifié :

Vu le compte rendu de la réunion du 9 juillet 2014 du Comité technique de normalisation dans le domaine électrotechnique (ASN CTI) :

Vu l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 18 août 2014.

DECIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaises, la liste des normes ci-jointe en annexe.

Art. 2. - La présence décision sera publiée dans le *Journal officiel*.

Liste des normes homologuées

NS 01-003 : 2011 : Prescriptions techniques et essais pour les lampes à économie d'énergie : Août 2014 ;

NS 01-015 : 2013 : Méthode de mesure de la consommation d'énergie électriques et des caractéristiques associées des réfrigérateurs, conservateurs de denrées congelées et congélateurs ménagers et leurs combinaisons.

NS 01-016-1 : 2013 : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux - Partie 1 : Termes, définitions et classification : Août 2014.

NS 01-016-2 : 2013 : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux - Partie 2 : Conditions d'essai.

NS 01-016-3 : 2013 : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux - Partie 3 : Méthodes d'essai : Août 2014.

NS 01-016-4 : 2013 : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux - Partie 4 : Exigences de fonctionnement, marquage et instructions : Août 2014.

NS 01-017 : 2013 : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux - Essai et détermination des caractéristiques à charge partielle et calcul de performance saisonnière : Août 2014.

NS 01-018 : Spécifications techniques pour la fiche d'information produit : Réfrigérateurs, congélateurs, combinés et mini frigos : Août 2014.

NS 01-019 : Spécifications techniques pour la fiche d'information produit : lampes à économie d'énergie (LEEs) : Août 2014.

NS 01-020 : Spécifications techniques pour la fiche d'information produit : Appareils individuels de conditionnement d'air (Climatiseurs monoblocs et Split) : Août 2014.

NS 01-021 : Appareils de réfrigération à usage ménager - Caractéristiques et méthodes d'essai : Août 2014.

Décision d'homologation de normes sénégalaises

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la Constitution :

Vu le décret 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

Vu le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 9 décembre 2005 modifié :

Vu le compte rendu de la réunion du 23 septembre 2014 par le Comité technique de normalisation dans le domaine de l'énergie solaire (ASN/CT13) :

Vu l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 12 novembre 2014.

Sur le rapport du Directeur général de l'Association Sénégalaise de Normalisation.

DECIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaises, la liste des normes ci-jointe en annexe.

Art. 2. - La présence décision sera publiée dans le *Journal officiel*.

Liste des normes homologuées

NS 013-012-1 : 2014 : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 1 : Exigences générales pour chauffe-eau solaires et installations solaires combinées : Novembre 2014.

NS 013-012-2 : 2014 : Installations scolaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 2 : Méthodes d'essai pour chauffe-eau solaires et installations solaires combinées : Novembre 2014.

NS 013-012-3 : 2014 : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 3 : Méthodes d'essai des performances des dispositifs de stockage des installations de chauffage solaire de l'eau : Novembre 2014.

NS 013-012-4 : 2014 : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 4 : Méthodes d'essai de performances des dispositifs de stockage combinés pour installations de chauffage solaires : Novembre 2014.

NS 013-012-5 : 2014 : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations assemblées à façon - Partie 5 : Méthodes d'essai de performances des systèmes de régulation : Novembre 2014.

NS 013-013-1 : 2014 : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations préfabriquées en usine - Partie 1 : Exigences générales : Novembre 2014.

NS 013-013-2 : 2014 : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations préfabriquées en usine - Partie 2 : Méthodes d'essais : Novembre 2014.

Office notarial
M^e Aïssatou Kamissokho Guèye Diagne, *notaire*
50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 20.722 des Communes de Dakar et Gorée, devenu le titre foncier sous le n° 1.124/DK des communes de Dakar Plateau appartenant M. Pierre Joachim Mendy.

Etude de M^e Momar Guèye, *notaire*
Matam, Immeuble Mory Diaw à l'angle Fadel
Escalier gauche 2^{me} Etage Appt. n° 08

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 163/ M du Livre foncier de Matam, appartenant à M. Amadou Hamet Wane. 1-2

Etude de M^e Ousmane Yade
avocat à la Cour
Boulevard Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5065/ DP appartenant à M. El Hadji Karim Boye né en 1922 à Ndande. 1-2

« S.C.P³ FALL & KANE »
Me Yaré Fall et Amadou Aly Kane
avocats à la Cour
112, Rue Marsat x Blaise Diagne - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1692/ SL, appartenant à M. Cheikh Ibrahima Fall dit Cheikh Fall Yaré. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4.823/ NGA de la Commune de Ngor Almadies appartenant à M. Cheikhna TIRERA. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 17.447/DG devenu n° 2.236/GRD, propriété des époux Mohamed Bachir Hachem et Mona MROUEH. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle au profit de la « Banque Sénégalo-Tunisienne » portant sur le titre foncier n° 17.447/DG devenu n° 2.236/GRD, propriété des époux Mohamed Bachir Hachem et Mona MROUEH, inscrite le 17 novembre 2005 au livre foncier de Grand Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle au profit de la « Attijari Bank » portant sur le titre foncier n° 17.447/DG devenu n° 2.236/GRD, propriété des époux Mohamed Bachir Hachem et Mona MROUEH, inscrite le 22 décembre 2008 au livre foncier de Grand Dakar. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
Boulevard de la République x Carnot 2^{me} Etage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 6878/DG devenu le titre foncier n° 13617/NGA appartenant à M. Mamadou Moustapha Ndiaye. 1-2

SCP Ndiaye & Ndiaye
M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye & M^e Yaye Toute Sylla Ndiaye Sow
notaires associés
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 11.906/GR, appartenant à M. Mamadou Ba. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription sur le lot n° 36/g1, inscrit sur le titre foncier n° 6699/KK et appartenant à M. Souleymane DEME. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription sur le lot n° 388/a, inscrit sur le titre foncier n° 6215/KK et appartenant à M. Kalidou Sileye GUISSE. 1-2

Etude de M^e Bamar FAYE
avocat à la Cour
 33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP. 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 2.792/R.
 appartenant au Sieur Mamadou Mansour Diouf dit
 Patrice. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye.
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo.
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
 5.336 NGA, appartenant à la société anonyme
 « CHERNA ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Certificat
 d'inscription de l'hypothèque de premier rang à con-
 currence de 150.000.000 de francs CFA, inscrit sur le
 titre foncier n° 9.144/DG devenu le 13.766/GR, au profit
 de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU
 SENEGAL, en abrégé « SGBS ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du
 titre foncier n° 17.629/GR de Grand Dakar (ex. 19.953/
 DG) appartenant à l'Agence de Distribution de Presse
 « A.D.P. » SARL. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
 KANJO & HOUDA, *avocats à la Cour*
 6, Bd. de la République,
 Résidence Seydou Nourou Tall 1^{re} étage à gauche
 BP. 11417 CD -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
 d'hypothèque conventionnelle de deuxième rang inscrit le
 4 janvier 2005, au profit de la SOCIETE GENERALE DE
 BANQUES AU SENEGAL dite « SGBS » sur le titre
 foncier n° 63/ DP appartenant à M. Ali Saleh. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
 d'hypothèque conventionnelle de troisième rang inscrit le
 4 janvier 2005, au profit de la SOCIETE GENERALE DE
 BANQUES AU SENEGAL dite « SGBS » sur le titre
 foncier n° 63/ DP appartenant à M. Ali Saleh. 1-2

Etude de M^e Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
 Point E Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.E. BP 2.107 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 13.274/
 DP 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
 droit au bail du titre foncier n° 1117/GW ex. 360/
 DP 12

Etude de M^e Thioub & Ndour
Avocats à la Cour
 71, Avenue Peytavin B.P. 2.1625 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 8405/
 DK. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 2845/
 NGA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 387/
 DP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 465/
 R. 1-2